

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 25 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-15

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MAMMIFÈRES REPRÉSENTÉS DANS LA COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus la présentation du projet par la DEB, ainsi que sa rapporteure, Martine BIGAN

En préambule, il est à noter que l'archipel comporte très peu d'espèces de mammifères terrestres autochtones, la plupart des espèces présentes ayant été introduites à des fins cynégétiques notamment. En revanche, ses eaux marines accueillent une très grande diversité de mammifères marins qui font déjà l'objet d'une protection complète (individus et habitat) au niveau national (arrêté

du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, modifié [Arrêté du 6 sept. 2018 et Arrêté du 3 sept. 2020]).

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN vient se substituer (avec le projet d'arrêté fixant la liste des oiseaux également soumis à l'avis du CNPN) à l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et- Miquelon qui, pour les mammifères, ne comportait que la protection des individus de trois espèces de chauves-souris présentes dans l'archipel, à savoir :

- Vespertilion lucifuge, *Myotis lucifugus* ;
- Vespertilion de Keen. *Myotis keenii* ;
- Lasionycteris argenté, *Lasionycteris noctivagans*.

Ce projet comporte, comme l'indique la note de la DEB, à la fois :

- Une actualisation taxonomique, en remplaçant le Murin de Keen, *Myotis keenii* (appellation maintenant réservée au taxon présent sur la côte ouest-américaine) par le Murin nordique (*Myotis septentrionalis*) ;
- L'ajout de deux espèces de chauve-souris identifiées postérieurement à l'arrêté de protection du 28 mars 1989 : *Lasiurus borealis*, détectée pour la première fois en 2016 et *Lasiurus cinereus* détectée pour la première fois en 2019 ;
- L'ajout de la Loutre du Canada ou Loutre de rivière (*Lontra canadensis*), historiquement présente sur l'île et scientifiquement authentifiée en 2009 (UICN-MNHN), qui ne figurait pas sur la liste des mammifères terrestres protégés vivant dans cette collectivité territoriale d'outre-mer. Les observations de cette espèce néarctique de Lutrinés, nouvelle pour la France, sont régulières, de plus en plus fréquentes et mentionnées dans plusieurs îles de l'archipel (Brunette, Miquelon, Saint-Pierre...) depuis 2009. Ces individus proviendraient probablement de la péninsule de Burin (Terre-Neuve). En 2021, plusieurs individus ont été observés à Saint-Pierre-et-Miquelon entre mai (plusieurs individus à Miquelon le même jour dont deux au même endroit) et août, l'ensemble des observations ayant concerné à la fois Miquelon, Saint-Pierre et Langlade.

En novembre 2019, le CNPN avait déjà proposé d'ajouter cette espèce à la liste des mammifères terrestres et néritiques à protéger mais elle n'avait pas été retenue.

Une attention particulière devrait être apportée à la connaissance de cette espèce, pour mettre en évidence qu'elle est bien résidente permanente sur l'archipel et qu'elle s'y reproduit. Cette reconnaissance officielle porte au nombre de quatre les espèces de Lutrinés présentes en France.

- l'ajout de l'interdiction de la perturbation intentionnelle de toutes les espèces listées dans l'arrêté ;
- la protection des habitats des 5 espèces de chauve-souris et de la Loutre du Canada comprenant l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Concernant la protection des chauves-souris, la liste des espèces se base sur un rapport de 2020 (FNE-SFEPM) faisant un état des lieux des connaissances sur les chiroptères de Saint-Pierre-et-Miquelon et a été validée par le MNHN. Cet état des lieux met en évidence les lacunes importantes sur le sujet. Les rares données recensées concernent l'observation directe d'individus principalement en automne (en particulier aux mois d'octobre et de novembre), probablement en migration. Cependant, quelques témoignages laissent supposer l'existence de petites colonies en été, notamment à Langlade.

Ce rapport insiste sur la nécessité de rechercher les gîtes estivaux potentiels, notamment dans les bâtiments de la ville de Saint-Pierre, sur l'île-aux-Marins et à l'Anse du Gouvernement à Langlade, recherche qui devrait être complétée par la prospection des grottes et autres cavités souterraines en automne (reproduction) et en hiver (hibernation). Son objectif serait de mettre en évidence l'existence d'une population régulière ou seulement d'individus en migration. Le rapport fait le constat que la grande majorité du territoire reste à prospecter, notamment à Miquelon et Langlade, où s'étendent de nombreuses zones forestières ainsi que des étangs possédant des terrains de chasse particulièrement favorables.

Selon ce même rapport, la Pipistrelle orientale (*Perimyotis subflavus*) en déclin, qui fait l'objet d'un programme de rétablissement au Canada, et la Sérotine brune (*Eptesicus fuscus*), n'ont à ce jour pas été détectées à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais sont présentes dans la province canadienne proche de Nouvelle-Écosse.

Compte tenu de la possibilité de leur présence à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est suggéré que ces deux espèces soient ajoutées à la liste des espèces protégées.

Sur le contenu de l'arrêté : (voir modifications proposées)

Article 2 :

Une erreur matérielle de rédaction aux paragraphes I et II, relative à la portée géographique des interdictions : il convient de remplacer « territoire national » par « collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

En application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, il est aussi suggéré (pour la Loutre du Canada en particulier), que la protection s'étende à l'espace marin entourant la collectivité, à savoir les eaux marines sous juridiction et souveraineté.

Il est proposé, conformément à la rédaction des autres arrêtés de protection des espèces, un complément au paragraphe III indiquant que l'interdiction de détention ne s'applique qu'aux spécimens prélevés après la date d'entrée en vigueur de leur protection.

Il est enfin suggéré de vérifier et éventuellement de compléter les noms vernaculaires de certaines espèces de chiroptères conformément à l'avis du MNHN.

Moyennant ces suggestions rédactionnelles, le CNPN donne **avis favorable à l'unanimité (23 voix)** à ce projet d'arrêté, **en recommandant** :

- d'ajouter la Pipistrelle orientale et la Sérotine brune à la liste des chiroptères protégés ;
- d'améliorer la connaissance sur les chiroptères, par des prospections sur l'ensemble des territoires de la collectivité et la recherche d'éventuels gîtes d'hibernation ou de reproduction, et sur la loutre pour confirmer qu'elle se reproduit dans l'archipel ;
- comme le recommande également le Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel dans son avis du 5 janvier 2023, d'étendre la protection juridique à d'autres groupes taxonomiques de faune (amphibiens, poissons, invertébrés) et à la flore.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION